

**ARCHERS  
DU  
COMTAT VENAISSIN**

**F.F.T.A  
Ligue de Provence**

**Agrément F.F.T.A. n° 01-84-011**

**Agrément Jeunesse et sport n° 84-S-52**

**STATUTS**

**Modification des statuts adoptée par l'assemblée générale extraordinaire**

**Le 6 juillet 2024**

**OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1** - L'association dite « Première Compagnie d'Arc d'Avignon » fondée en 1961, et dont la dénomination actuelle « Archers du Comtat Venaissin » a été enregistrée le 15/09/1973 a pour objet la pratique du tir à l'arc et de l'éducation physique. Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :  
Gymnase Paul GIERA  
2 rue Paul ACHARD  
84000 AVIGNON

**Article 2** - Les moyens d'action de l'Association: La tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'instructions et d'entraînements, la formation des jeunes, la tenue de réunions sur les questions sportives et en général tous exercices et toutes initiatives propre à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 3** - L'Association se compose de membres actifs. La qualité de membre s'acquiert après avoir été présenté par un membre de l'association, être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation exigée ainsi que le droit d'entrée pour une première inscription.

Le montant de la cotisation annuelle et de celui du droit d'entrée sont fixé par l'assemblée générale.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation ni droit d'entrée. Toutefois celles-ci ne peuvent disposer du droit de vote pour l'élection des membres du Comité Directeur.

**Article 4** - La qualité de membre se perd:

- 1° par démission
- 2° par radiation pour non-paiement de la cotisation
- 3° par exclusion par le Comité Directeur pour motif grave, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, par une demande écrite de l'intéressé auprès du Président du Comité Directeur une Assemblée générale extraordinaire sera rapidement convoquée tout en respectant les délais légaux d'information des membres de l'association.

## **AFFILIATION**

**Article 1** - L'Association est affiliée à la

**FEDERATION FRANCAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A.)**

**12 place Georges POMPIDOU**

**93160 NOISY-LE-GRAND**

**La F.F.T.A. est elle-même membre de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc (F.I.T.A.)**

**Article 2** - L'Association s'engage donc :

- 1° à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève, ou par son Comité Régional (Comité PACA) et Départemental (C.D. 84)
- 2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 1** - Le Comité Directeur de l'Association est composé de 12 membres.

Ces membres sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Ils disposent, sans limitation, de la possibilité de se représenter pour une nouvelle période de 4 ans. Suite à l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit pour élire son président qui se présente devant l'assemblée afin que celui-ci soit confirmé dans ses fonctions par cette assemblée. En cas de refus, le comité directeur se réunit à nouveau pour présenter un nouveau candidat.

**Article 2** - Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté au jour du vote le ou les versements correspondants à sa cotisation annuelle.

Chaque membre actif dispose d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans, membres actifs de l'Association, ne pouvant directement participer au vote un tuteur légal (Un des parents ou un tuteur désigné) disposera de la possibilité de le représenter pour participer au vote à sa place.

**Article 3** - Le vote par procuration et par correspondance est autorisé.

**Article 4** - Est éligible tout membre actif, âgé de 18 ans minimum au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du vote, adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois et ayant acquitté au jour du vote le ou les versements correspondants à sa cotisation annuelle.

L'appel à candidatures des membres de l'Association pour une Assemblée générale électorale sera notifié lors de la convocation des membres de L'Association à cette Assemblée. Les Candidats se feront connaître par écrit ou par courriel auprès du Président ou du Secrétaire en exercice dans un délai de 10 jours avant le jour de l'assemblée.

Les membres désireux de quitter le comité directeur le jour de l'assemblée générale devront en avertir par courrier ou par courriel le président du comité directeur afin de préparer leur remplacement.

**Article 5** - Au cas où les 12 membres du comité Directeur ne seraient pas élus, suite au vote de l'Assemblée Générale électorale, il sera possible pour tout membre éligible de se faire élire au Comité Directeur de l'Association lors d'une des Assemblées Générales ordinaires couvrant la période des 4 ans.

**Article 6** - Pour la même période de 4 ans, le Comité Directeur ayant élu son Président au scrutin secret, celui-ci présente au comité le bureau composé de 6 membres minimum : Président, Vice-président, Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier, Trésorier adjoint et le fait adopter par le Comité Directeur. Dans la mesure où la liste des personnes présentées ne ferait pas l'unanimité, cette liste sera soumise au vote du Comité pour sa validation. Lors de ce vote, la majorité des deux tiers des membres du Comité sera requise pour l'adoption de cette liste. Toutefois, ce bureau par manque de candidats pourra être réduit de façon temporaire à 4 membres minimum, en ne disposant d'adjoints pour le Trésorier et le Secrétaire. En cas de vacances, au cours de la mandature, le Comité Directeur pourvoira au remplacement des membres parmi les membres du Comité Directeur.

Si au cours de l'exercice avec un Comité Directeur sans adjoints aux postes de Secrétaire et / ou de Trésorier, ces derniers ne pouvant pas exercer leur fonction ou démissionnant, ils devront être remplacés. Si parmi les membres élus au sein du Comité directeur aucun d'entre eux n'étaient volontaire pour occuper leurs fonctions, une assemblée générale extraordinaire sera alors convoquée dans les plus brefs délais. Cela permettra l'entrée au Comité Directeur du / ou des membres candidats à occuper le poste et ses fonctions.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur qui assistent aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

**Article 7** - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence d'un tiers minimum des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Cette convocation sera transmise aux membres soit directement par le Président, soit par le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint, dans un délai de 7 jours avant la tenue de la réunion. En cas d'absence prévue pour la réunion annoncée par un membre du Comité, celui-ci en avertira alors le Président au minimum 2 jours avant la réunion en indiquant les raisons de son absence. Cette absence sera considérée comme justifiée et le membre pourra alors donner pouvoir à un autre membre du Comité pour le représenter. Après 3 absences consécutives non justifiées, tout membre du comité sera considéré comme démissionnaire.

Une réunion spécifique du comité Directeur se tiendra 3 semaines avant la date habituelle prévue pour l'A.G. ordinaire en vue de sa préparation.

**Article 8** - En cas de démission du Président en cours d'exercice, et après que celui-ci en ait fait la déclaration par écrit auprès du Comité Directeur, le Vice-Président assurera l'intérim. Le Comité Directeur se réunira dans un délai de 8 jours ouvrables et procédera à l'élection, à scrutin secret et à la majorité, d'un Président par intérim choisi parmi les membres du Comité. Le mandat de ce dernier devra être confirmé, comme pour l'élection habituelle du Président du Comité Directeur, par la première Assemblée Générale ordinaire suivant cette démission. Son activité ne concernera que la gestion des affaires courantes jusqu'à la confirmation de son poste par ladite assemblée générale.

**Article 9** - En cas de démission de l'ensemble du Comité Directeur en cours d'exercice, le Président démissionnaire convoquera dans un délai de quinze jours une Assemblée Générale extraordinaire pour former un nouveau Comité Directeur dont l'exercice couvrirait la fin du mandat des 4 ans.

Dans le cas où 6 membres minimum de ce Comité seraient démissionnaires sans que le Président en fasse partie, la constitution du bureau tel que prévu à l'article 6 n'est donc pas possible. Dans ce cas le Président et les membres restants du Comité convoqueront dans un délai de quinze jours une Assemblée Générale Extraordinaire pour compléter ce Comité Directeur et pouvoir ainsi former un nouveau bureau. Ladite assemblée devra cependant confirmer le Président dans ses fonctions et un nouveau bureau sera mis en place.

**Article 10** - Les membres élus de l'Association ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

En cas de nécessité L'Assemblée Générale fixera des règles de remboursement de frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres du Bureau ou du Comité Directeur dans l'exercice de leur mandat.

Sur proposition du Président, et en accord avec le trésorier, il pourra être soumis à l'Assemblée Générale de prendre en compte des frais de déplacements de membres actifs de l'association participant à des Championnat Nationaux.

**Article 11** - En fin de chaque période de 4 ans une Assemblée Générale Elective se tiendra pour élire à nouveau un Comité Directeur pour une durée équivalente.

Chaque année se tiendra une Assemblée Générale ordinaire pour clore l'exercice et préparer l'exercice suivant.

Elle délibère sur des rapports relatifs à la gestion de l'association par le Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle vote si nécessaire l'entrée d'un nouveau membre au Comité Directeur.

Après décision prise à la majorité des membres du Comité Directeur ou à la demande des deux tiers des membres actifs de l'association, il pourra être mis en place une Assemblée Générale extraordinaire portant sur un ordre jour spécifique n'ayant pas été prévu dans l'ordre du jour initial et ne pouvant être traité en questions diverses.

**Article 12** - Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en Justice et dans les actes de la vie par son Président ou à défaut par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet.

**Article 13** - Lors de l'Assemblée Générale, les délibérations sont prises à la majorité des voix des présents.

Pour la validité des délibérations, un quorum correspondant à la présence de la moitié des membres actifs de l'association est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, avec le même ordre du jour, les membres seront convoqués pour une deuxième assemblée qui sera organisée dans les quinze jours suivant la date de la première assemblée, et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des présents. Toutefois pour éviter aux membres 2 déplacements ce délai pourra être raccourci et la deuxième Assemblée générale pourra se tenir le même jour mais en décalant son horaire de trente minutes minimum.

Cette disposition sera précisée dans la convocation adressée aux membres.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 14** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou par une demande de la part des deux tiers des membres actifs de l'association. Toutefois en cas d'évolutions légales ainsi que celle des conditions à respecter par l'affiliation du club à la FFTA, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans des conditions identiques à celles indiquées au paragraphe suivant.

En cas de changement majeur, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée. La présence au minimum de la moitié des membres actifs de l'association à la date de sa tenue sera nécessaire pour valider par cette assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, mais à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, le vote de ces modifications ne pourra être validé qu'à la majorité des présents lors de cette Assemblée, présents physiquement ou représentés.

**Article 15** - Une Assemblée Générale Extraordinaire sera spécialement convoqué pour se prononcer sur la dissolution de l'Association.

La présence de plus de la moitié des membres actifs de l'association est nécessaire pour valider les délibérations.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, le vote de la dissolution ne pourra être validé qu'à la majorité des deux tiers des présents lors de cette assemblée.

**Article 16** - En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net de l'association sera dans ce cas attribuer à une ou plusieurs associations sportives de de la même activité.

## **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 17** - Le président fait parvenir à la préfecture du Vaucluse les déclarations prévues à l'article 3, du décret du 16 août 1901 portant règlement à l'Administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°- Modification du nom de l'association, des statuts ou de la composition du Comité Directeur.
- 2°- Changement d'adresse du siège social.

**Article 18** - Les règlements internes nécessaires au bon fonctionnement de l'association sont préparés par le Comité Directeur et validés par l'Assemblée Générale.

En particulier, il sera établi un Règlement Intérieur auquel tout membre actif devra souscrire sous peine d'exclusion. Il sera porté à la connaissance de chacun, et à titre individuel chaque membre pourra disposer d'un exemplaire de celui-ci.

A Avignon, le 6 juillet 2024